



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 12 septembre 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 24 août 2007;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-


Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no 11536, cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Mme et M. Anna-Katharina et Fathy Fouad-Strub, chemin des Rochettes 24, 2012. Auvernier, (signal 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire « privé », excepté locataires des cases et garages, placé sur la façade sud et est de l'immeuble no 1 du chemin de Bel-Air).

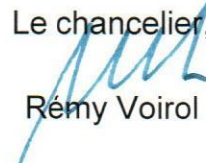
Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 12 septembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Valérie Garbani

Le chancelier,

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 24 septembre 2007

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti